

Régie N°29401 – Service ordures ménagères
Décision n°2025-05
Acte de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants

Le Président de la Communauté de Communes des Pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2008/14 autorisant le Président de la communauté de communes à créer et modifier les régies

Vu la décision du 03 janvier 2025 portant création d'une régie de recettes au service ordures ménagères en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes ordures ménagères en date du 03 janvier 2025 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/02/2025

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Séverine CLAEYS, est nommée en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Séverine Claeys sera remplacée par Madame Jessie LAFOND.

ARTICLE 3 – Madame Séverine Claeys ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'IFSE ;

ARTICLE 4 – Madame Jessie Lafond, mandataire suppléant, ne percevra pas l'indemnité de maniement de fonds ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Le Neubourg, le ...11... février 2025.

Le président de la Communauté de Communes du pays du Neubourg,
Jean Paul LEGENDRE,



Le régisseur Titulaire,
Séverine CLAEYS (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

“Vu pour acceptation”

Le régisseur Suppléant,
Jessie LAFOND (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

“Vu pour acceptation”

Le Comptable Public,
Didier MATHIEU

